

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 24 avril 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 22 et 23 avril 2013

2013 DRH 39 Indemnité d'exercice de missions aux éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 97-1223 du 23 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures, et l'arrêté interministériel du 24 décembre 2012 en fixant les montants de référence ;

Vu la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat, notamment son Titre II relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux titulaires de certains emplois des services déconcentrés de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2002 DRH.86 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée fixant la réglementation relative à l'indemnité d'administration et de technicité attribuée à certains personnels de la commune de Paris et les montants de référence annuels de cette indemnité ;

Vu le projet de délibération en date du 9 avril 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'attribuer une indemnité d'exercice de missions aux éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Une indemnité d'exercice de missions est instaurée pour la rétribution des éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris qui assurent des cours collectifs ou individuels d'apprentissage de la natation et encadrent des activités collectives de loisir et de santé pour tous dans les piscines.

Article 2 : Le montant de base annuel de l'indemnité prévue ci-dessus est fixé à 1.492,00 euros.

Le montant individuel est calculé par application, au montant de base, d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Article 3 : Les montants individuels attribués sont déterminés en fonction du niveau d'implication de l'agent pour la réalisation du programme d'activités des piscines dans le cadre des missions définies à l'article 1.

Article 4 : La délibération D.969 du 5 juillet 1993 modifiée relative à l'attribution de vacances aux éducateurs des activités physiques et sportives et aux adjoints d'animation et d'action sportive, spécialité « activités sportives » de la Commune de Paris dispensant des leçons de natation au public, est abrogée.

Article 5 : Par exception à la limite fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 2, l'agent dont le montant indemnitaire cumulé résultant de l'application de la présente délibération et des délibérations des 21 mars 1988 et 28 et 29 octobre 2002 susvisées s'avère inférieur au montant individuel attribué antérieurement conformément aux dispositions de la délibération mentionnée à l'article 4 ci-dessus ainsi que des délibérations des 21 mars 1988 et 29 et 28 octobre 2002 susvisée, conserve à titre personnel le bénéfice du montant qu'il a perçu au titre de la meilleure des deux années 2011 et 2012 sous réserve d'avoir conservé le même niveau d'activité.

Article 6 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2013.